



## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU CERTIFICAT DE CAPACITÉ

### POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS

### EN VUE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE

#### 1 – Le cadre réglementaire

##### Dispositions du Code de la Santé Publique

- ▶ Articles R. 6211-1 à 32 du Code de la Santé Publique.
- ▶ Articles L.4352-1 - L. 4352-2 – L 4352-3 – L 4352-3-1 et L 4352-3-2 du Code de la Santé Publique

---

##### Références réglementaires relatives aux conditions de diplômes

- ▶ Arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des titres et diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale pour « les diplômes obtenus avant le 31 décembre 1995 ».

*Les diplômes obtenus au-delà de la date butoir du 31 décembre 1995 ne peuvent permettre l'inscription aux épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale. (Article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié).*

- ▶ Arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres et diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

---

##### Références réglementaires relatives aux conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

- ▶ Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012 relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical.
- ▶ Arrêté du 13 mars 2006 modifié par les arrêtés des 12 juillet 2006, 15 mars 2010 et 28 novembre 2014 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.

► Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.

## 2 – Les personnes pouvant faire acte de candidature

- les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des titres et diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire de biologie médicale pour « **les diplômes obtenus avant le 31 décembre 1995** » (Article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié) ;
- les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres et diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- les étudiants inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes qui exerçaient, à la date du 29 novembre 1997, les fonctions de technicien de laboratoire médical dans un établissement de transfusion sanguine sans remplir les conditions exigées mais qui justifient, à la date du 23 mai 2004, d'une formation relative aux examens de biologie médicale réalisés dans un établissement de transfusion sanguine (cf. article L 4352-3-1 du code de santé publique) ;
- les personnes qui exerçaient, à la date de promulgation de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les fonctions de technicien de laboratoire médical et qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes ou titres de formation prévus aux articles L. 4352-2 et L.4352-3 du code de santé publique.

## 3 – Les modalités d'inscription

Le candidat dépose à l'Agence Régionale de Santé du lieu de résidence, du lieu de formation, ou du lieu d'exercice, un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription à l'examen, précisant l'adresse personnelle et professionnelle, les numéros de téléphone personnel et professionnel et une adresse mail ;
- une copie du diplôme requis reconnu pour exercer la profession de technicien dans un laboratoire de biologie médicale **ou** le cas échéant, une attestation d'emploi en qualité de technicien dans un laboratoire de biologie médicale ;
- un certificat de scolarité (si vous êtes en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire) ;

- une copie d'une pièce nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité.

**Il ne peut être déposé qu'un seul dossier pour la région.**

#### **4 – Les conditions de délivrance du certificat**

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré par l'Agence Régionale de Santé aux candidats ayant réussi les trois épreuves suivantes :

- une épreuve théorique,
- un stage,
- une épreuve pratique de prélèvements effectués en présence d'un jury.

#### **5 – Le déroulement des épreuves**

L'ensemble des épreuves est organisé par l'Agence Régionale de Santé.

A titre dérogatoire, les candidats en dernière année d'études préparatoires aux diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié peuvent réaliser le stage et l'épreuve pratique dans une autre région que celle où ils ont déposé leur dossier.

##### 1) **Epreuve théorique** Notée sur 20

Cette épreuve écrite et anonyme consiste à répondre en une heure à dix questions se rapportant au programme annexé à l'arrêté du 13 mars 2006 modifié (voir ci-joint).

Sont admis en stage les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12/20.

##### 2) **Stage pratique** Noté sur 20

Ce stage comporte :

- La réalisation de quarante prélèvements de sang veineux ou capillaire, dont trente au pli du coude, effectués sur une période de trois mois maximum.
- Une formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence (FGSU) conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014.

**Ce stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après la validation de l'épreuve théorique, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet**

2006 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

La réalisation des quarante prélèvements de sang veineux ou capillaire doit être effectuée dans un des établissements suivants :

- un service d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif ;
- un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ;
- un établissement de transfusion sanguine ;
- ou un laboratoire de biologie médicale.

sous la direction d'un maître de stage.

La formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 s'effectue dans les Centres d'Enseignement de Soins d'Urgence (CESU).

Le maître de stage tient pour chaque candidat un carnet individuel sur lequel sont portées les dates des séances auxquelles le candidat a participé et le nombre de prélèvements qu'il a effectués par séance. Ce carnet individuel est adressé au maître de stage par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le carnet individuel du candidat est transmis à la fin du stage, par le maître de stage, au directeur général de l'agence régionale de santé.

Peuvent se présenter à l'épreuve pratique devant le jury les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 12/20.

**En cas d'échec, le candidat est autorisé à recommencer le stage dans la limite d'une fois.**

3) **Epreuve pratique** Notée sur 20

Pour cette épreuve, les candidats doivent être titulaires de la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2.

Les étudiants inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire sont autorisés à se présenter à l'épreuve théorique et, en cas de succès, à effectuer le stage. Ils ne peuvent se présenter à l'épreuve pratique qu'après avoir obtenu leur diplôme.

Les candidats effectuent devant le jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20.

L'épreuve pratique doit être effectuée dans un délai de deux ans après la fin du stage.

En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat.

---

## PROGRAMME DE FORMATION

### Annexe de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié

La préparation pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale comprend une formation théorique et un stage pratique.

Au terme de cette préparation, le candidat devra être capable de :

- Reconnaître le type de prélèvement qu'il doit faire, suivant les indications du prescripteur ;
- Choisir le matériel et la méthode qui y correspondent ;
- Effectuer l'étiquetage du récipient pour échantillons permettant l'identification du patient et de l'examen ;
- Préparer le patient pour prévenir toutes les complications ;
- Exécuter un prélèvement de sang veineux ou capillaire en vue d'analyses biologiques sans risque pour le patient ;
- Choisir, en cas de nécessité, les modalités de transmission à un autre laboratoire du prélèvement, en fonction de sa nature et de son but ;
- Assurer la maintenance du matériel ;
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité et les dispositions prévues par le guide de bonne exécution des analyses.

### I – Formation Théorique

#### 1. Notions générales sur les prélèvements sanguins

- 1.1. Les différents prélèvements sanguins : protocole à respecter pour chaque type d'analyse
- 1.2. Les règles d'étiquetage

#### 2. Notions techniques générales

- 2.1. Les différents matériels utilisés
- 2.2. Entretien des matériels

### **3. Méthodes de prélèvement**

3.1. Données anatomo physio-pathologiques

3.2. Information et installation du patient

3.3. Techniques de prélèvements :

- Points de ponction ;
- Méthodes ;
- Prévention des complications ;
- Précautions indispensables pour la protection des patients, du préleveur et du produit à analyser, notamment l'hygiène des mains.

3.4. Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

### **4. Modalités de transport et de transmission des échantillons**

4.1. Différentes voies d'acheminement

4.2. Conditionnements et emballages

### **5. Elimination des déchets.**

## **II – Le stage pratique**

Au terme du stage, le candidat doit être capable de pratiquer, sans risque pour le patient, un prélèvement de sang veineux ou capillaire destiné à une analyse de biologie médicale.